

◎千九百七十二年二月二十六日に東京で署名された原子力の平和的利用
 に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定
 を改正する議定書

(略称) フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

平成	二年	四月	九日	パリで
平成	二年	六月	二十六日	国会承認
平成	二年	七月	十九日	東京で憲法上の要件が満たされ たことを確認する通告の交換
平成	二年	七月	十九日	効力発生
平成	二年	七月	十九日	公布及び告示

(条約第五号及び外務省告示第三
 三一号)

目次	ページ
前文	七〇三
第一条 協定第一条の改正	七〇四
第二条 協定第一条のAの追加	七〇五
第三条 協定第一条の改正	七〇六
第四条 協定第一条のAの追加	七〇七
第五条 協定第二条の改正	七〇八

第六条	協定第四条の改正	七〇八
第七条	協定第四条のAの追加	七一〇
第八条	協定第七条のAの追加	七一〇
第九条	協定第八条(a)の改正	七一一
第十条	協定第九条の改正	七一二
第十一条	協定第九条のAの追加	七一四
第十二条	効力発生	七一五
末文		七一五
附属書A		七一六
核物質の区分表		七一七
附属書B		七一七
附属書C		七一九
合意された議事録		七二二
○合同作業委員会に関する交換公文		七二五
日本側書簡		七三〇
フランス側書簡		七三〇
フランス側書簡		七三二

千九百七十二年二月二十六日に東京で署名された原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定を改正する議定書

日本国政府及びフランス共和国政府は、

原子力の分野における日本国とフランスとの間の協力の進展に留意し、

原子力の平和的利用に関する協力を、予見可能であり、かつ、長期にわたる確固たる基礎の上に促進することを希望し、

協定に基づいて移転された情報、資材、核物質、設備、施設及び機微な技術が平和的非爆発目的にのみ使用されることが両国政府の意図するところであることを確認し、

資材、核物質、設備、施設及び機微な技術の輸出に関する両国政府の政策に留意し、

日本国及びフランスが国際原子力機関(以下「機関」という。)の加盟国であり、日本国政府は機関との間において千九百七十七年三月四日にウィーンで核兵器の不拡散に関する条約第三条1及び4の規定の実施に関する協定に署名し、フランス共和国政府は欧州原子力共同体及び機関との間において千九百七十八年七月二十日にブラッセルで及び千九百七十八年七月二十七日にウィーンでフランスにおける保障措置の適用に関する協定に

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

PROMOULE MODIFIANT L'ACCORD
DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
A DES FINS PACIFIQUES SIGNE A TOKYO
LE 26 FEVRIER 1972

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement
de la Republique française,

Prenant acte des progrès de la
collaboration entre le Japon et la France dans
le domaine nucléaire,

Désireux de promouvoir cette collaboration
pour l'utilisation pacifique de l'énergie
nucléaire sur une base sûre, prévisible et à
long terme,

Confirment leur intention de n'utiliser
qu'à des fins pacifiques et non-explosives les
connaissances, les matières, les matières
nucléaires, l'équipement, les installations et
la technologie sensible transférés
conformément au présent accord,

Prenant acte de leurs politiques nationales
respectives, s'agissant de l'exportation des
matières, des matières nucléaires, de
l'équipement, des installations et des
technologies sensibles,

Considérant que le Japon et la France sont
membres de l'Agence Internationale de
l'Energie Atomique (ci-après dénommée
"l'Agence"), que le Gouvernement du Japon a
signé à Vienne le 4 mars 1971 un accord avec
l'Agence en application des paragraphes 1 et 4
de l'article III du Traité sur la non-
prolifération des armes nucléaires et que le
Gouvernement de la République française a
signé à Bruxelles le 20 juillet 1978 et à
Vienne le 27 juillet 1978 un accord avec la

署名したことを考慮し、

千九百七十二年二月二十六日に東京で署名された原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定（以下「協定」という。）を改正することを希望して、

次のとおり協定した。

第一条

ARTICLE 1

1 協定第一条 1 中 (a) から (d) までの部分以外の部分を次のように改める。

1. Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article I de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

両締約国政府は、この協定に従い、両国における原子力の平和的非爆発目的利用を促進し及び開発するため、次の方法で協力する。

"Conformément aux dispositions du présent Accord, les Parties Contractantes collaboreront en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non-explosives dans les deux pays de la manière suivante:"

2 協定第一条 1 (c) を次のように改める。

2. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article I de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

(c) 各締約国政府又はその管轄の下にある認められた者は、原子力の平和的非爆発目的利用に必要な資材、核物質、設備、施設及び機微な技術を、他方の締約国政府若しくはその管轄の下にある認められた者に供給し又はこれらから受領することができる。その供給又は受領に関する条件は、関係する締約国政府又は者の間の合意によ

"c) Chaque Partie Contractante, ou toute personne placée sous sa juridiction et habilitée par elle, pourra fournir à l'autre Partie Contractante, ou à toute personne placée sous la juridiction de cette dernière et habilitée par elle, ou en recevoir des matières, des matières nucléaires, de l'équipement, des installations ou de la technologie sensible nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des

り事例ごとに定める。

3 協定第一条2を次のように改める。

2 両締約国政府は、また、原子力の平和的非爆発目的利用を促進し及び開発するため、1の方法以外の方法による協力、特に原料物質の探鉱、採掘及び利用に関する協力を行うことができる。

第二条

協定第一条の次に次の一条を加える。

第一条のA

前条に定める両締約国政府の間の協力は、この協定の規定並びにそれぞれの国において効力を有する関係する国際約束及び法令に従うものとし、かつ、前条1(c)に定める協力の場合については、次の要件に従う。

(a) 日本国政府又はその認められた者が関係する場合に

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

Fins pacifiques et non-explosives. Les conditions auxquelles seront soumises ces opérations seront arrêtées cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes ou les personnes intéressées."

3. Le paragraphe 2 de l'article I de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Les Parties Contractantes pourront également collaborer en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non-explosives sous d'autres formes que celles qui sont énumérées au paragraphe ci-dessus, notamment sous forme de coopération à la prospection, à l'exploitation et à l'utilisation des matières brutes."

ARTICLE 2

Après l'article I de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE I A

Les coopérations prévues dans l'article I du présent Accord sont soumises aux dispositions du présent Accord, aux engagements internationaux pertinents, aux lois et règlements, en vigueur dans les Parties Contractantes respectives.

En ce qui concerne la coopération définie au paragraphe 1 c) de l'article I, elle est en outre assujétie aux conditions suivantes:

a) Dans le cas où le Gouvernement du Japon ou des personnes habilitées par lui sont

は、日本国政府の管轄の下で又は場所のいかんを問わずその管理の下で行われるすべての原子力活動に係るすべての核物質について、国際原子力機関（以下「機関」という。）の保障措置が適用されること。

(b) フランス共和国政府又はその認められた者が関係する場合には、フランス共和国政府の管轄の下で又は場所のいかんを問わずその管理の下で行われるすべての非軍事的原子力活動において使用される核物質のうちフランス共和国政府により指定されるすべてのものについて、機関の保障措置が適用されること。

第三条

協定第二条を次のように改める。

第二条

この協定に基づいて移転された資材、核物質、設備、施設及び機微な技術、この協定に基づいて移転された機微な技術に基づく設備及び施設並びに回収され又は副産物として生産された核物質は、平和的非爆発目的にのみ使用される。

第四条

concernés, les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée "l'Agence") s'appliquent à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires menées sous sa juridiction ou sous son contrôle quel que soit l'endroit.

b) Dans le cas où le Gouvernement de la République française ou des personnes habilitées par lui sont concernés, les garanties de l'Agence s'appliquent à toutes les matières nucléaires désignées par le Gouvernement de la République française parmi celles utilisées dans toutes les activités nucléaires civiles menées sous sa juridiction ou sous son contrôle quel que soit l'endroit."

ARTICLE 3

L'article II de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE II

Les matières, les matières nucléaires, l'équipement, les installations et la technologie sensible transférées conformément au présent Accord ainsi que l'équipement et les installations fondés sur la technologie sensible transférée conformément au présent Accord de même que les matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits seront utilisés uniquement à des fins pacifiques et non-explosives."

ARTICLE 4

協定第二条の次に次の一条を加える。

第二条のA

1 前条の規定に基づく義務の履行を確保するため、この協定に基づいて移転された核物質及び回収され又は副産物として生産された核物質は、(a)日本国政府の管轄の下では、核兵器の不拡散に関する条約第三条1及び4の規定の実施に関し日本国政府と機関との間に締結された協定に基づいて機関及び日本国政府の適用する保障措置の対象とされ、

b)フランス共和国政府の管轄の下では、フランスにおける保障措置の適用に関しフランス共和国政府、欧州原子力共同体及び機関の間に締結された協定に基づいて機関の適用する保障措置の対象とされる。

2 機関がいずれか一方の締約国政府の管轄の下にある当該核物質について1の規定によつて必要とされる保障措置を適用しないこととなつた場合には、両締約国政府は、機関の保障措置の原則及び手続に合致する保障措置制度であつて、1に規定する保障措置と同等の効果及び適用範囲を有するものを適用するために、直ちに取極を結ぶ。

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

Après l'article II de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE II A

1. En vue d'assurer l'exécution des obligations résultant de l'article II du présent Accord, toute matière nucléaire transférée conformément au présent Accord et toute matière nucléaire récupérée ou obtenue comme sous-produit seront soumises:

a) aux garanties appliquées par l'Agence et le Gouvernement du Japon conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Japon et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, lorsqu'elles sont placées sous la juridiction du Gouvernement du Japon;

b) aux garanties appliquées par l'Agence conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et l'Agence relatif à l'application de garanties en France, lorsqu'elles sont placées sous la juridiction du Gouvernement de la République française.

2. Au cas où l'Agence ne pourrait plus appliquer les garanties prévues au paragraphe 1 du présent article à ces matières nucléaires, qu'elles soient placées sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, les Parties Contractantes se mettront d'accord immédiatement en vue d'appliquer un système de garanties conforme aux principes et aux procédures de garanties de l'Agence et prévoyant des garanties équivalentes par leur étendue et par leurs effets à celles prévues par le paragraphe 1 du présent article."

第五条

協定第三条を次のように改める。

協定第三
条の改正

第三条

この協定に基づいて移転された核物質及び回収され又は副産物として生産された核物質に関し、適切な防護の措置が、最小限この協定の附属書 A に定める水準において、維持される。

第六条

協定第四条を次のように改める。

協定第四
条の改正

第四条

1 この協定に基づいて移転された資材、核物質、設備及び施設並びに回収され又は副産物として生産された核物質は、受領締約国政府の管轄の下で、当該締約国政府によって認められた者にもみ移転される。

2 この協定に基づいて移転された資材、核物質及び設備、この協定に基づいて移転された核物質から得られた核物質並びにこの協定に基づいて移転された設備又は施設を用いて行ふ一又は二以上の処理によつて得られた核物質は、次

ARTICLE 5

L'article III de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE III

Pour toute matière nucléaire transférée conformément au présent Accord et toute matière nucléaire récupérée ou obtenue comme sous-produit, les mesures adéquates de protection physique seront maintenues, au minimum, aux niveaux de protection prévus dans l'Annexe A du présent Accord."

ARTICLE 6

L'article IV de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE IV

1. Les matières, les matières nucléaires, l'équipement et les installations transférés conformément au présent Accord, ainsi que les matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits ne pourront être transférés, dans les limites de la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire, qu'à des personnes habilitées par elle.

2. Les matières, les matières nucléaires et l'équipement transférés conformément au présent Accord ainsi que les matières nucléaires obtenues à partir de matières nucléaires transférées conformément au présent Accord et les matières nucléaires obtenues grâce à un ou

の保証を適切な方法で受領締約国政府が得る場合又はこのような保証が得られない場合において供給締約国政府の事前の同意があるときを除くほか、受領締約国政府の管轄の外に移転され又は再移転されない。

(a) その移転先において平和的非爆発目的にのみ使用されること。

(b) 核物質について、その移転先において機関による保障措置が適用されること。

(c) 核物質について、その移転先においてこの協定の附属書 A に定める水準の防護の措置がとられること。

3 次に掲げるものは、2 の規定に従うものとし、かつ、供給締約国政府の事前の文書による同意がある場合を除くほか、受領締約国政府の管轄の外（供給締約国政府の管轄を除く。）に移転され又は再移転されなむ。

(a) 濃縮、再処理又は重水生産の設備及び施設であつてこの協定に基づいて移転されたもの

(b) この協定に基づいて移転された同位元素ウラン二三三若しくは二三五の二十パーセント以上の濃縮ウラン、プルトニウム又は重水

(c) この協定に基づいて移転された機微な技術並びにこの

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

Plusieurs traitements effectués à l'aide de l'équipement ou des installations transférés conformément au présent Accord, ne pourront pas être transférés ou retranférés hors de la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire, sans que celle-ci se soit assurée d'une manière appropriée que:

a) ils y seront utilisés uniquement à des fins pacifiques et non-explosives,

b) en ce qui concerne les matières nucléaires, les garanties de l'Agence leur y seront appliquées,

c) en ce qui concerne les matières nucléaires, elles y seront maintenues aux niveaux de protection physique définis dans l'Annexe A du présent Accord.

A défaut, l'accord préalable de la Partie Contractante fournisseuse sera requis.

3. Seront soumis aux dispositions du paragraphe 2 du présent article et en outre ne pourront être transférés ou retranférés hors de la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire, à l'exclusion de la juridiction de la Partie Contractante fournisseuse, sans l'accord préalable par écrit de la Partie Contractante fournisseuse:

a) l'équipement et les installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde transférés conformément au présent Accord,

b) l'uranium enrichi à 20% ou plus en isotopes 233 ou 235, le plutonium ou l'eau lourde transférés conformément au présent Accord,

c) la technologie sensible transférée conformément au présent Accord, ainsi que

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

協定に基づいて移転された機微な技術に基づく設備及び施設

第七条

協定第四条の次に次の一条を加える。

第四条のA

1 直接であると第三国を経由してであるとを問わず、千九百九十年四月九日にパリで署名されたこの協定を改正する議定書の効力発生後日本国とフランスとの間で移転される資材、核物質、設備及び施設については、供給締約国政府がその移転に先立ち文書により受領締約国政府に通告した場合に限り、かつ、これらが受領締約国政府の管轄に入る時から、この協定の適用を受ける。

2 この協定の適用を受ける資材、核物質、設備及び施設は、次の場合には、この協定の適用を受けないこととなるものとする。

- (a) 当該品目がこの協定の関係規定に従い受領締約国政府の管轄の外に移転された場合
- (b) 当該品目について、両締約国政府が合意する場合
- (c) 核物質について、機関が、第二条のAに規定する日本

l'équipement et les installations fondées sur la technologie sensible transférée conformément au présent Accord.

ARTICLE 7

Après l'article IV de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE IV A

1. Les matières, les matières nucléaires, l'équipement et les installations transférés, directement ou par l'intermédiaire d'un pays tiers, entre le Japon et la France après l'entrée en vigueur du Protocole modifiant le présent Accord et signé à Paris le 9 avril 1990 ne seront assujettis au présent Accord, après avoir été placés sous la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire, que si, préalablement au transfert, la Partie Contractante fournisseuse en a informé la Partie Contractante bénéficiaire par écrit.

2. Les matières, les matières nucléaires, l'équipement et les installations assujettis au présent Accord ne seront plus assujettis au présent Accord:

- a) s'ils ont été transférés hors de la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire en conformité avec les dispositions pertinentes du présent Accord ou,
- b) s'il y a accord entre les Parties Contractantes ou,
- c) si, en ce qui concerne les matières nucléaires, l'Agence détermine, conformément

3 この協定に基づいて移転される機微な技術は、それが受領締約国政府の管轄に入る時から、両締約国政府が合意により定める時までこの協定の適用を受ける。

4 この協定の適用上、この協定の附屬書 B に掲げる機微な技術は、この協定に基づいて移転されたものとみなす。

第八条

協定第七条の次に次の一条を加える。

第七条の A

この協定の解釈又は適用から生ずる紛争で交渉又は両締約国政府の合意する他の方法により解決されないものは、いずれか一方の締約国政府の要請により、次のように構成される仲裁裁判所に付託する。すなわち、両締約国政府は、それぞれ、一人の仲裁裁判官を指名し、指名された二人の仲裁裁判

aux dispositions pour la terminaison des garanties dans l'Accord entre le Gouvernement du Japon et l'Agence ou entre le Gouvernement de la République française, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et l'Agence mentionnées à l'article II A, qu'elles ont été consommées, ou qu'elles ont été diluées de telle sorte qu'elles ne sont plus utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelless'appliquent les garanties de l'Agence, ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables.

3. Les technologies sensibles transférées conformément au présent Accord sont assujetties au présent Accord à partir de leur entrée dans la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire jusqu'à la date dont les Parties Contractantes sont convenues.

4. Pour l'application du présent Accord, la technologie sensible visée à l'Annexe B du présent Accord sera considérée comme transférée conformément au présent Accord."

ARTICLE 8

Après l'article VII de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE VII A

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties Contractantes, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

官は、裁判長となる第三の仲裁裁判官を選任する。仲裁裁判官の要請が行われた後三十日以内にいずれか一方の締約国政府が仲裁裁判官を指名しなかつた場合には、いずれか一方の締約国政府は、国際連合事務総長に対し、一人の仲裁裁判官を任命するよう要請することができる。第二の仲裁裁判官の指名又は任命が行われた後三十日以内に第三の仲裁裁判官が選任されなかつた場合には、同様の手続が適用される。仲裁裁判官には、仲裁裁判所の構成員の過半数が出席していなければならず、すべての決定は、過半数による議決で行う。仲裁裁判の手続は、仲裁裁判所が定める。仲裁裁判所の決定は、両締約国政府を拘束する。

第九条

1 協定第八条(a)を次のように改める。

(a) 「設備」とは、原子力計画における使用のために特に設計され又は製造された主要な機械、装置若しくは器具又はその主要な構成部分であつて、この協定の附属書CのA部に掲げるものをいう。

2 協定第八条(d)を次のように改める。

(d) 「公開の情報」とは、秘密指定を受けていない情報を含む。

3 協定第八条(g)及び(h)を次のように改める。

Chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, une des Parties Contractantes peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal d'arbitrage lieront les Parties Contractantes."

ARTICLE 9

1. L'alinéa a) de l'article VIII de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"a) Par "équipement", il faut entendre les machines, les appareils ou les instruments les plus importants, ou les principaux éléments de ceux-ci, spécialement conçus ou fabriqués en vue d'être utilisés dans un programme d'énergie nucléaire et qui sont mentionnés à la partie A de l'Annexe C du présent Accord."

2. L'alinéa d) de l'article VIII de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"d) Par "connaissance à diffusion autorisée", il faut entendre des informations qui ne portent pas de classification de sécurité."

3. Les alinéas g) et h) de l'article VIII de

- (g) 「核物質」とは、原料物質又は特殊核分裂性物質をいう。
- (h) 「回収され又は副産物として生産された核物質」とは、この協定に基づいて移転された核物質から得られた核物質又はこの協定に基づいて移転された設備若しくは施設若しくはこの協定に基づいて移転された機微な技術に基づく設備若しくは施設を用いて行う一若しくは二以上の処理によつて得られた核物質をいう。
- (i) 「資材」とは、原子炉用の資材であつてこの協定の附属書CのB部に掲げるものをいい、核物質を含まない。
- (j) 「機微な技術」とは、濃縮、再処理又は重水生産の設備又は施設的设计、建設、運転又は保守にとつて重要なものとして両締約国政府が合意により指定する有形の資料をいい、公衆が入手することのできる資料を含まない。
- (k) 「この協定に基づいて移転された機微な技術に基づく設備及び施設」とは、その製造又は建設に利用された技術の主要な部分がこの協定に基づいて移転された機微な技術であるとして両締約国政府が合意により指定する設備及び施設をいう。

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

l'Accord sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

- "g) Par "matière nucléaire", il faut entendre matière brute ou matière fissile spéciale.
- h) Par "matière nucléaire récupérée ou obtenue comme sous-produit", il faut entendre les matières nucléaires obtenues à partir de matières nucléaires transférées conformément au présent Accord, ou grâce à un ou plusieurs traitements effectués à l'aide de l'équipement ou des installations transférés conformément au présent Accord, ou de l'équipement et des installations fondés sur la technologie sensible transférée conformément au présent Accord.
- i) Par "matière", il faut entendre les matières destinées aux réacteurs nucléaires qui sont énumérées à la partie B de l'Annexe C du présent Accord, à l'exclusion des matières nucléaires.
- j) Par "technologie sensible", il faut entendre les données, sous forme physique, désignées d'un commun accord entre les Parties Contractantes comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien de l'équipement ou des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde, à l'exclusion des données communiquées au public.
- k) Par "l'équipement et les installations fondés sur la technologie sensible transférée conformément au présent Accord", il faut entendre l'équipement et les installations désignés d'un commun accord entre les Parties Contractantes en vertu du fait que la technologie sensible transférée conformément au présent Accord constitue la majeure partie de la technologie utilisée

pour leur fabrication ou leur construction."

第十条

ARTICLE 10

協定第九
条の改正

1 協定第九条1中「十」を「四十五」に改める。

2 協定第九条2を次のように改める。

2 各締約国政府は、他方の締約国政府が第二条、第二条の

A、第三条若しくは第四条の規定に基づく義務又は第七条のAに規定する仲裁裁判所の決定を履行しない場合には、当該他方の締約国政府に対し是正措置をとるよう要求する権利を有する。その是正措置が適当な期間にとられなかつたときは、その是正措置を要求した締約国政府は、書面による通告によつてこの協定を廃棄する権利を有する。この協定が廃棄された場合には、いずれの締約国政府も、この協定に基づいて締結された契約の廃棄及びこの協定に基づいて移転された特殊核分裂性物質でその時に他方の締約国政府の管轄の下にあるものの返還を要求することができ。ただし、その返還につき時価による支払を行うことを条件とする。

3 この協定が廃棄され又は終了した場合においても、第二条、第二条のA、第三条、第四条、第四条のA2から4まで、第七条、前条及び2の規定は、必要である限り引き続き効力を有する。

1. Dans le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord, le nombre "dix" est remplacé par le nombre "quarante-cinq".

2. Le paragraphe 2 de l'article IX de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Chaque Partie Contractante a le droit, si l'autre Partie Contractante ne remplit pas les obligations prévues par les dispositions de l'article II, de l'article I A, de l'article III ou de l'article IV du présent Accord ou n'exécute pas les décisions prises par le tribunal d'arbitrage défini dans l'article VII A du présent Accord, de lui demander de prendre des mesures en vue de remédier à cet état de choses. Si lesdites mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie Contractante qui les aura demandées aura alors le droit de dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite. Dans ce cas, chacune des Parties Contractantes pourra demander la résiliation des contrats conclus conformément au présent Accord et la restitution des matières fissiles spéciales transférées conformément au présent Accord et se trouvant alors placées sous la juridiction de l'autre Partie Contractante; cette restitution donnera lieu à un paiement aux tarifs en vigueur à l'époque considérée.

3. Malgré la dénonciation ou l'extinction du présent Accord, l'article II, l'article II A, l'article III, l'article IV, les paragraphes 2 à 4 de l'article IV A, l'article VII, l'article VIII ainsi que le paragraphe 2 de l'article IX du présent Accord resteront en vigueur en tant

第十一條

協定第九條の次に次の一條を加える。

第九條のA

この協定の附屬書は、この協定の不可分の一部を成す。この協定の附屬書は、締約國政府の合意により、この協定を改正することなく修正することができる。

第十二條

1 この議定書は、両國のそれぞれの憲法に従つて承認されなければならぬ。この議定書は、それぞれの國において憲法上の要件が満たされたことを確認する通告の交換の日に効力を生ずる。

2 この議定書は、改正後の協定第九條3の規定に従うことを条件として、改正後の協定が効力を失う時に効力を失う。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの議定書に署名した。

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

que de besoin."

ARTICLE 11

Après l'article IX de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE IX A

Les Annexes du présent Accord font partie intégrante dudit Accord. Les Annexes pourront être modifiées avec l'assentiment des deux Parties Contractantes, sans modification du présent Accord."

ARTICLE 12

1. Le présent Protocole sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux États. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord, tel qu'il est modifié, le présent Protocole cessera d'être en vigueur quand l'Accord modifié cessera d'être en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

千九百九十年四月九日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書一通を作成した。

Fait à Paris, le 9 avril 1990 en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

日本国政府のために

木内昭胤

Pour le Gouvernement
du Japon: Pour le Gouvernement
de la République Française:

フランス共和国政府のために

フランソワ・シエール

Akitane Kiuchi François Scheer

原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と
フランス共和国政府との間の協定の附屬書 A

防護の水準

第三群

使用及び貯蔵に当たつては、出入が規制されている区域内において行うこと。

輸送に当たつては、特別の予防措置（荷送人、荷受人及び運送人の間の事前の取決め並びに国際輸送にあつては、供給国及び受領国それぞれの管轄権及び規制に服する者の間の事前の合意で輸送に係る責任の移転する日時、場所及び手続を明記したものを含む。）の下に行うこと。

第二群

使用及び貯蔵に当たつては、出入が規制されている防護区域内、すなわち、警備員若しくは電子装置による常時監視の下にあり、かつ、適切な管理の下にある限られた数の入口を有する物理的障壁によつて囲まれた区域内又は防護の水準がこのような区域と同等である区域内において行うこと。

輸送に当たつては、特別の予防措置（荷送人、荷受人及び運送人の間の事前の取決め並びに国際輸送にあつては、供給国及び受領国それぞれの管轄権及び規制に服する者の間の事前の合

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

Annexe A de l'Accord de Coopération
entre le Gouvernement du Japon
et le Gouvernement de la République Française
pour l'utilisation de l'énergie nucléaire
à des fins pacifiques

Niveaux de Protection Physique

CATEGORIE III

Utilisation et stockage dans une zone dont
l'accès est contrôlé.

Transport effectué avec des précautions particulières, et comportant notamment un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des Etats fournisseur et bénéficiaire, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et stockage dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.

Transport effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport